

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0032 du 06/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0032, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de locaux d'activités avec une aire de stationnement ouverte au public de 104 places sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par SCI PP LE MERCURE, reçue le 30/01/2018 et considérée complète le 31/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'une aire de stationnement de 104 places ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière (ZAC de la Duranne, secteur en cours d'aménagement) ;

Considérant que le projet est situé dans la ZAC de la Duranne (secteur Haut Duranne) , ZAC elle-même inscrite dans la Znieff de type 2 Plateau de l'Arbois- chaîne de Vitrolles-plaine des Milles ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la l'imperméabilisation des sols sur une surface de 3 647 m²;

Considérant que le règlement du PLU d'Aix en Provence impose des mesures de compensation pour l'imperméabilisation nouvelle (Article 2, dispositions applicables dans les secteurs isus du zonage d'assainissement) avec un volume minimum de compensation et un débit maximum de fuite à respecter ;

Considérant que le dossier mentionne que le bassin de rétention de 133 m³ est déjà conforme au règlement de la ZAC et qu'il a été ajouté une rétention en toiture de 37 m³ pour porter la rétention totale à 170 m³.

Considérant ainsi que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un bâtiment de locaux d'activités avec une aire de stationnement ouverte au public de 104 places situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

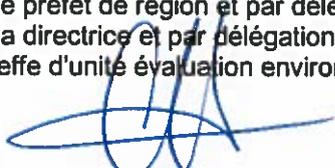
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI PP LE MERCURE.

Fait à Marseille, le 06/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)